

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL CONCERNANT LA CONTRIBUTION AU SERVICE DES GARDE-VIGNES ET À L'ACCÈS À L'EAU DE SULFATAGE POUR LES VIGNES

1. Introduction

La commune organise le service des garde-vignes. Les frais de ce service sont couverts par la perception d'une contribution annuelle auprès des propriétaires de vignes sur le territoire communal, et ce depuis 1989 (arrêté 642 du 10.03.1989).

Cette contribution avait été fixée à CHF 1.00/are à l'époque. En 2005, la contribution pour le service de garde-vignes a été arrêtée à CHF 0.80. Cette baisse est liée au transfert d'un montant de CHF 0.20/are, de la contribution pour le service de garde-vignes pour la mise à disposition d'eau de vignes pour le sulfatage (arrêté 1063 du 9.12.2005).

Jusqu'à ce changement, le surplus perçu par la contribution, ainsi que la part communale de CHF 500.00/année, alimentaient le fonds pour le service de garde-vignes, qui atteignit plus de CHF 20'000.00 fin 2006. Fort de ce qui précède, il avait été décidé de diminuer la contribution pour le service de garde-vignes au profit d'une nouvelle contribution forfaitaire pour l'eau de vignes.

2. Modifications

2.1. Contribution pour le service de garde-vignes

Depuis ce changement, la contribution pour le service de garde-vignes et la part communale ne suffisent plus pour couvrir les frais de ce service. Chaque année, la commune puise dans le fonds afin de couvrir les coûts nets du service. Il en résulte qu'au 31.12.2022, le fonds ne s'élève plus qu'à CHF 1'428.32. Avec un prélèvement d'environ CHF 1'500.00/année, le fonds ne peut plus couvrir les coûts des prochaines années du fait qu'il est interdit d'avoir un fonds négatif.

Dès lors, il est nécessaire de revoir à la hausse la contribution pour le service de garde-vignes dès 2023 afin de respecter la couverture des coûts du service par la contribution.

Le coût brut du service de garde-vignes est d'environ CHF 8'000.00/année. En déduisant la part communale de CHF 500.00, la contribution devrait couvrir un solde de CHF 7'500.00/année. En sachant qu'il y a environ 7'000 ares (selon la facturation 2022) sur le territoire communal, la contribution devrait s'élever à CHF 1.10/are pour couvrir les frais. Avec ce montant, le fonds ne devrait pas être trop alimenté et le solde de ce dernier devrait permettre d'absorber les éventuels coûts supplémentaires qui pourraient arriver lors d'années particulières (longues périodes de vendanges).

2.2. Taxe forfaitaire pour l'eau de vignes

Lors de l'introduction de cette taxe en 2005, il avait été mentionné que « tous les trois ans, le service des eaux procéderait à des comptages afin de vérifier l'évolution de la consommation d'eau. ». Il s'avère que cette mise à jour n'a pas été faite depuis un certain temps. En raison du changement du tarif des taxes relatives au service de l'eau potable, mais aussi de la consommation, une mise à jour est nécessaire. Toutefois, les derniers relevés liés à la consommation d'eau de vignes datent de 2015 et il n'est pas possible d'avoir les consommations de ces dernières années. La situation étant dorénavant réglée, une mise à jour du tarif sera faite dès que la commune sera en possession d'au moins 3 années de relevage.

3. Perception

Jusqu'en 2022, la contribution et la taxe, énumérées ci-dessus, étaient perçues auprès des propriétaires de vignes, tout comme la contribution viticole destinée à alimenter le fonds viticole cantonal.

Cette année, l'Etat de Neuchâtel a décidé que la contribution viticole devait être directement facturée aux exploitants de vignes et non plus aux propriétaires de vignes. Ainsi, la commune en fera de même pour sa propre facturation.

Avant 2023, les communes facturaient la contribution viticole de l'Etat, pour ensuite la redistribuer à ce dernier. Dorénavant, c'est l'Etat qui facturera la contribution viticole et les communes factureront plus que leurs contributions. Le processus de facturation est ainsi optimisé !

4. Conclusion

Vu le montant du fonds, le Conseil communal est contraint de revoir le tarif du service de garde-vignes afin de maintenir cette prestation en faveur des exploitants des vignes landeronnaises.

Quant au tarif sur l'eau de vignes, ce dernier sera adapté lorsque la commune disposera de données récentes sur les consommations.

Le Conseil communal vous prie d'accepter l'arrêté soumis à votre Autorité.

Le Landeron, le 8 mai 2023

Le Conseil communal

No 1459 Arrêté modifiant la contribution des
propriétaires de vignes

Le Conseil général du Landeron,
Vu la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984,
Vu le rapport du Conseil communal, du 8 mai 2023,
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

- Article 1^{er} La commune organise le service des garde-vignes et l'accès à l'eau de sulfatage pour les vignes.
- Art. 2 ¹Pour couvrir les frais du service des garde-vignes et ceux de la mise à disposition d'eau de sulfatage pour les vignes, la contribution annuelle des exploitants de vignes sur le territoire du Landeron est fixée de la manière suivante:

CHF 1.10 l'are, pour le service de garde-vignes
CHF 0.20 l'are, pour la consommation forfaitaire d'eau des vignes.

²Cette somme sera encaissée par l'administration communale.
- Art. 3 La Commune du Landeron participe au service des garde-vignes par une contribution annuelle de CHF 500.00.
- Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

²Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté no 1063 du Conseil général du 9 décembre 2005.
- Art. 5 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 22 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

La secrétaire :